

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L O I N° 65-18

Fixant le ressort des Tribunaux de
Cotonou, Porto-Novo, Ouidah et Lokossa.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le ressort du Tribunal de Première Instance de 1ère classe de Cotonou comprend la Commune de Cotonou et les Sous-Préfectures d'Abomey-Calavi et d'Allada ainsi que les Communes qui y sont ou seront incluses.

Article 2.- Le ressort du Tribunal de Première Instance de 2ème classe de Porto-Novo comprend la Préfecture du Sud-Est et les Communes qui y sont ou seront incluses.

Article 3.- Le ressort du Tribunal de Première Instance de 2ème classe de Ouidah comprend les Sous-Préfectures de Ouidah et Grand-Popo ainsi que les Communes qui y sont ou seront incluses.

Article 4.- Le ressort du Tribunal de Première Instance de 2ème classe de Lokossa comprend les Sous-Préfectures d'Athiémé, Aplahoué, Bopa, Dogbo et Koulikamé ainsi que les Communes qui y seront incluses.

Article 5.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

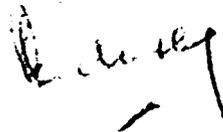
Fait à COTONOU, le 23 JUIN 1965

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Justin AHOHADEGRE-TOMETIN



Sourou-Migan-APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



A. ADANDE

AMPLIATIONS :

PR.....: 4 MJL.....: 5
PC.....: 6 Ministères: 8
AND.....: 4 SGG.....: 4
TSE.....: 4 J O R D...: 1